

EMMANUELLE JOUANNET



Qu'est-ce
qu'une société internationale
juste ?

Le droit international
entre développement
et reconnaissance

EDITIONS A. PEDONE
13 RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS



Nous écrivons ce livre afin d'étudier les évolutions du droit international libéral classique et nous interroger sur l'ampleur et la teneur des réaménagements qu'il a connus depuis plusieurs décennies¹. Nous nous proposons d'étudier plus particulièrement ici la façon dont le droit international a évolué à la suite de la décolonisation et de la fin de la guerre froide, deux grands moments de recomposition de certaines de ses branches qui sont intimement liés aux paradigmes du développement et de la reconnaissance. Ce faisant, nous voudrions également faire apercevoir en quoi cette évolution est en relation avec la montée en puissance d'exigences de justice au sein de la société internationale et comment dès lors elle conduit à s'interroger sur ce que peut être une société internationale juste.

La société mondiale est devenue aujourd'hui une société qui est à la fois postcoloniale et post-guerre froide². Or, ces deux circonstances expliquent qu'elle soit traversée par deux grands types d'injustice que Nancy Fraser avaient identifiés pour les sociétés internes³. D'une part, elle connaît des disparités économiques et sociales entre Etats qui ont donné lieu à des revendications très fortes dès les années 1950 avec les premières

¹ Cet ouvrage continue la réflexion amorcée dans un ouvrage précédemment paru : JOUANNET, Emmanuelle, *Le droit international libéral-providence. Une histoire du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

² En réalité, il reste encore une liste de 16 « territoires non autonomes » établie par l'ONU et qui peuvent être décolonisés dont par exemple, le Sahara occidental, la Nouvelle Calédonie ou Gibraltar. Ils sont supervisés par le Comité spécial de la décolonisation de l'ONU. Par ailleurs, nous ne rentrons pas dans les discussions très sophistiquées à propos des termes « colonialisme » et « postcolonialisme », même si nous sommes consciente de toutes les limites et ambiguïtés qui peuvent affecter ce terme. V. à ce sujet McLEOD, John, *Beginnings Postcolonialism*, Manchester UP, 2000, pp. 4 et ss. et YOUNG, Robert J. C., *Postcolonialism. An Historical Introduction*, Blawckwell Publishing Ltd, 2008, pp. 13 et ss. Sur l'introduction de ce terme peu usité dans le monde francophone, v. SMOUTS, Marie-Claude « Le Post-colonial pour quoi faire ? », in SMOUTS, Marie-Claude (dir), *La situation post-coloniale*, Paris, Ed Science po, 2007, pp. 25 et ss.

³ Les travaux de la philosophe américaine, Nancy Fraser, ont été publiés dans les années 1990 et traduits en français en 2005 : *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et distribution*, Paris, La Découverte, 2005.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE JUSTE ?

décolonisations. Ces inégalités, auxquelles participent désormais certains grands États émergents, demeurent criantes aujourd'hui et posent toujours le problème de l'écart entre égalité formelle et égalité réelle. D'autre part, elle est de plus en plus confrontée à des revendications d'ordre culturel et identitaire qui instaurent cette fois-ci une tension entre égalité et différence⁴. Les États défavorisés, ceux qui se sentent stigmatisés, mais aussi les peuples autochtones, les ethnies, les minorités aspirent aujourd'hui à la reconnaissance juridique de leur égale dignité mais aussi à la préservation de leurs identités et de leurs cultures ou même, pour certains, à la réparation des injustices nées de la violation de leurs identités et la confiscation de leurs biens ou de leurs terres. Ce phénomène de la demande de reconnaissance, si longuement analysé pour les sociétés internes, n'a encore été que très insuffisamment mis en lumière au niveau international alors qu'il revêt à ce niveau également une importance qui devient décisive.

Or, pour répondre à ces deux types de revendications, les sujets de la société internationale ont élaboré deux types de remèdes traduits en règles juridiques : le développement et la reconnaissance. Les revendications liées aux inégalités socio-économiques ont conduit à la formulation d'un droit international relatif au *développement* –et non la redistribution– comme solution à ces inégalités. Ce qu'Alain Pellet appelait en 1987 un « droit social des nations »⁵. Ce droit est en pleine évolution depuis quelques années car il est passé d'un droit du développement économique à un droit du développement beaucoup plus complexe qui intègre un développement à la fois humain, social et durable. Le deuxième type de revendication d'ordre culturel et identitaire donne lieu actuellement à l'émergence de ce que nous appellerons un droit international de la *reconnaissance*. Il regroupe un ensemble de pratiques juridiques de reconnaissance au niveau international que l'on n'a pas jusqu'à présent théorisées comme telles ni regroupées ensemble. C'est ce qu'illustrent, par exemple, la consécration conventionnelle du principe de diversité des expressions culturelles en 2005, la réapparition des droits des minorités, l'émergence des droits des peuples autochtones ou encore les questions juridiques liées à la Conférence de

⁴ Sur ces distinctions, GUERARD de LATOUR, Sophie, *La société juste. Égalité et différence*, Paris, A. Colin, 2001, pp. 6 et ss.

⁵ PELLET, Alain, *Le droit international du développement*, 2^{ème} ed., Paris, PUF, 1987, p. 4.

Durban (2001 et 2009) qui avait pour mission « de refonder symboliquement la communauté internationale » en mettant fin au racisme comme situation d'humiliation par excellence.

Une telle évolution traduit la similitude des préoccupations qui se posent en interne et à l'international, ce qui au demeurant ne saurait nullement surprendre dès lors que le droit international a toujours été le produit des valeurs et préoccupations dominantes au sein des sociétés internes et qu'en outre, il est amené à régir de multiples situations internes. Il reste seulement que lorsqu'elles sont transposées au plan international, les questions internes font l'objet d'un réaménagement qui est fonction de la société internationale et, en l'occurrence ici, des circonstances particulières de la justice liées aux caractéristiques de la société internationale contemporaine. Pour autant, une telle évolution ne va pas de soi car non seulement elle n'a rien d'une évidence, on en conviendra aisément, mais de plus elle peut paraître particulièrement problématique quant à sa teneur et ses implications. Le droit international peut être en effet tout autant un problème qu'une possible voie de solution aux inégalités car il génère lui-même des règles qui créent des injustices⁶. Par ailleurs, les notions de reconnaissance et de développement sont loin d'être nouvelles, elles sont des constructions devenues incertaines tant l'usage démultiplié qui en a été fait les ont rendues problématiques, et elles ont fait l'objet de critiques très fortes sur lesquelles on reviendra au cours de cette étude ainsi que celles visant l'idée d'un droit du développement ou un droit de la reconnaissance⁷. Aussi cette évolution nécessite-t-elle une exploration de la réalité des données factuelles et juridiques qui nous ont conduit à la formuler dans ces termes mais aussi une discussion critique des présupposés sur lesquels elle repose tout autant que de ses effets réels ou supposés.

⁶ V. KENNEDY, David, *Nouvelles approches de droit international*, Paris, Pedone, 2009 et KOSKENNIEMI, Martti, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, et notre Présentation critique à ce dernier ouvrage qui précise notre position en ce sens (spec. pp. 33 et ss).

⁷ Par exemple, pour le développement : LATOUCHE, Serge, *L'occidentalisation du monde*, Paris, La découverte, 2005 ou RIST, Gilbert, *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, 3^{ème} ed, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2007 et pour la reconnaissance : HONNETH, Axel, *La société du mépris. Vers une nouvelle théorie critique*, Paris, La découverte, 2006, pp. 257 et ss.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE JUSTE ?

Et c'est dans l'optique de mener à bien cette double investigation que nous avons étudié successivement les deux axes principaux de l'évolution annoncée, c'est-à-dire en nous efforçant de dégager et de questionner la façon dont le droit international a répondu à la fois aux aspirations au développement (Part. I) et à la reconnaissance (Part. II).

Il convient de préciser d'emblée que l'on ne s'est pas placé sur le terrain des théories contemporaines de la justice et des interrogations philosophiques que soulève la thèse annoncée, qui reprend au niveau international la problématique proposée par Fraser. Beaucoup de travaux particulièrement intéressants ont déjà été consacrés ces dernières années à ces questions que l'on s'est proposé d'aborder ici d'une autre façon c'est-à-dire en privilégiant un angle de recherche interne à la pratique juridique. Au lieu d'une discussion des grands principes de la justice au plan international et de leur fondement théorique ultime, dont on rechercherait ensuite les manifestations concrètes, nous avons en effet privilégié une approche fondée sur la pratique juridique existante en vue de conceptualiser et de questionner celle-ci. Il ne s'agit pas d'adhérer à cette pratique juridique mais d'adopter un point de vue qui veut être « externe modéré » au droit international où l'on tente de se situer entre le point de vue externe et le point de vue strictement interne de telle sorte que, par une exposition argumentée de ce qu'il représente de l'intérieur, on puisse réfléchir aux principes fondamentaux sous-jacents à l'ordre juridique international contemporain⁸. Ce faisant, si l'on n'a pas cherché à saisir une quelconque définition *a priori* de la justice internationale, on a souhaité néanmoins, à travers cette étude de la pratique juridique, à repérer de façon empirique les contours de ce que pourrait être une société internationale juste aujourd'hui ; et par là-même, alimenter un débat contemporain sur la justice qui semble parfois ignorer complètement la pratique internationale existante au plan normatif et institutionnel, et donc les conditions précises et réelles dans lesquelles se pose le problème d'un point de vue empirique⁹.

⁸ Nous reprenons ici les distinctions d'ordre méthodologique posées par VAN DE KERCHOVE, Michel et OST, François, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, pp. 9 et ss.

⁹ Ce qui laisse perplexe quant à la perception de départ que certains auteurs peuvent avoir de l'état de la société internationale. V. par exemple, à la fois le Droit des gens de John Rawls et tout un ensemble de débats qu'il a suscités, qui, tout en y faisant référence, semblent souvent méconnaître la réalité internationale. RAWLS, John, *Le droit des gens*, Paris, Poche, 1998 et

Mais il n'entrait pas non plus dans notre propos de procéder à une analyse détaillée des règles juridiques en cause, ni à une étude de leur degré d'obligatorité, qui seront ultérieurement nécessaires, et nous avons souhaité uniquement commencer par identifier les principes et pratiques juridiques relatifs au développement et à la reconnaissance, et par éclairer les luttes juridiques passées et les enjeux éthiques et économiques fondamentaux les concernant. On notera seulement ici qu'aussi essentielle soit au juriste une recherche à venir plus technique sur la nature et le degré de juridicité des principes, des textes et des pratiques qui vont être exposés, celle-ci dépendra en tout état de cause de la conception que chacun se fait du droit et de la juridicité en général sachant qu'aucune conception ne peut prétendre de façon définitive à la vérité en ce domaine. Par ailleurs, évoquer la question de la justice dans un ouvrage consacré au droit international n'a pas de fonction polémique comme on peut parfois le penser au sein de la discipline internationaliste francophone. On a souhaité simplement montrer comment sont envisagées au niveau éthique des questions qui ne se réduisent pas à leur aspect juridique et technique et comment on peut en discuter sans tomber nécessairement dans l'arbitraire de l'idéologie ou dans la moralisation du droit¹⁰.

Précisons enfin que la perspective historique a été privilégiée dans la mesure où elle remet en cause toute idée de rupture radicale entre hier et aujourd'hui et où elle aide à comprendre la persistance actuelle de certaines ambivalences et contradictions passées de la société internationale et de son droit sur ces questions. Faire comme si le passé n'avait plus de pertinence ne peut conduire en effet qu'à reproduire sans fin des pratiques et techniques juridiques qui ne seront que des répétitions irréfléchies d'un passé que l'on a oublié ou tenté de refouler¹¹.

PETTIT, Philip N., Rawl's Peoples, MARTIN, Rex et REIDY, David, (dir), *Rawls' Law of peoples*, Oxford Blackwell, 2006 et REIDY, David, On Global Economic Justice in Defense of Rawls, *The Journal of Ethics*, 2007, Vol. 11, n°2, pp. 193-236

¹⁰ V. à ce sujet BOYER, Alain, Justice et égalité, KAMBOUCHNER, Denis (dir), *Notions de philosophie*, III, Paris, Gallimard, 1995, p. 10.

¹¹ V. en ce sens les analyses particulièrement convaincantes de BERMAN, Nathaniel, *Passions et ambivalences. Le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, Paris, Pedone, 2008 mais aussi de LOOMBA, Ania, *Colonialism/Postcolonialism*, 2^{ème} ed., NY, Routledge, 2005, pp. 213 et ss.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE JUSTE ?

Par exemple, pour certains, la dernière mondialisation aurait rendu obsolètes tous les cadres d'analyse fondés sur le colonial/postcolonial au profit du transnational et du global. Ceci atteste, nous semble-t-il, d'une curieuse et singulière méconnaissance de ce qu'est l'histoire et de ses effets. Certes, la mondialisation actuelle a renouvelé certains termes du débat sur lesquels on reviendra et qu'il ne faudrait surtout pas sous-estimer car le monde est en train de changer, mais le droit international contemporain et la société postcoloniale ne peuvent pour autant se dégager si facilement d'un passé qui continue de les hanter et qui les amène bien souvent à reproduire des structures discursives et pratiques du legs colonial/anticolonial jusque dans des techniques juridiques actuelles qui paraissent les plus émancipatrices¹².

¹² BERMAN, Nathaniel, Les ambivalences impériales, JOUANNET, Emmanuelle et RUIZ-FABRI, Hélène (dir), *Droit international et impérialisme en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Société de législation comparée, 2007, pp. 137 et ss.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I DROIT INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT UNE SOCIETE INTERNATIONALE EQUITABLE ?

I - LE DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE RELATIF AU DEVELOPPEMENT	12
LE PARADIGME DU DEVELOPPEMENT	13
<i>L'ère du développement</i>	13
<i>Les désaccords sur les moyens du développement- Les théories relatives au « sous-développement »</i>	21
EMERGENCE ET EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL DU DEVELOPPEMENT	25
<i>Le droit international classique du développement</i>	26
<i>Le tiers monde : un projet réformiste pour le monde</i>	29
<i>Le Nouvel ordre économique international (NOEI)</i>	34
REACTION ULTRALIBERALE ET IMPACT DE LA MONDIALISATION ECONOMIQUE	41
<i>L'abandon du NOEI et la fin du tiers monde comme projet pour le monde - Le triomphe du modèle néolibéral avec la mondialisation post-guerre froide</i>	42
<i>La dévalorisation du droit et l'oubli des fins humaines de l'économie</i>	49
II - LE NOUVEAU DROIT RELATIF AU DEVELOPPEMENT	53
LES FINS HUMAINES DU DEVELOPPEMENT	54
<i>Le développement humain</i>	55
<i>Les droits de l'homme et le développement : deux objectifs qui convergent</i>	57
<i>La responsabilité des Etats postcoloniaux dans le mal développement de leur population</i>	62
<i>Le droit au développement</i>	65
<i>Le développement social</i>	68
<i>La bonne gouvernance- La démocratie et les droits de l'homme</i>	71
<i>La domination contemporaine du monde libéral</i>	74

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE JUSTE ?	
LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	76
<i>Un nouveau paradigme de développement ?</i>	77
<i>Le droit relatif au développement durable</i>	81
La lutte contre la pauvreté	87
<i>Le tournant contemporain en faveur de la lutte contre la pauvreté</i>	87
<i>Apport et limites</i>	89
III - BILAN DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AU DÉVELOPPEMENT	93
BILAN DES PRATIQUES DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE ET NOUVEAU DU DÉVELOPPEMENT	95
<i>Bilan du droit international classique du développement</i>	95
<i>Bilan du droit international nouveau du développement</i>	100
BILAN DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	108
BILAN GÉNÉRAL – DROIT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT ET DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ...	110
IV - PERSPECTIVES ET ALTERNATIVES	114
LES SOLUTIONS RELATIVES À L'ORDRE JURIDICO-ÉCONOMIQUE EXISTANT	115
<i>Première solution</i>	115
<i>Seconde solution</i>	118
<i>Troisième solution</i>	120
LA MISE EN ŒUVRE POSSIBLE D'UN NOUVEAU NOEI ?.....	129
LA REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ : DE L'ÉGALITÉ FORMELLE À L'ÉQUITÉ	134
CONCLUSION	139

PARTIE II
DROIT INTERNATIONAL ET RECONNAISSANCE
UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DÉCENTE ?

I - ÉVOLUTION DE LA RECONNAISSANCE AU PLAN INTERNATIONAL	146
DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS CIVILISÉES AU DROIT INTERNATIONAL POSTCOLONIAL	147
<i>Le droit international des nations civilisées</i>	147
<i>Le droit international postcolonial</i>	154

LE DROIT INTERNATIONAL ENTRE DEVELOPPEMENT ET RECONNAISSANCE

<i>Les limites du processus de reconnaissance</i>	156
CULTURES ET IDENTITES PENDANT ET APRES LA GUERRE FROIDE	158
<i>Pendant la guerre froide</i>	159
<i>Après la guerre froide</i>	163
DROIT INTERNATIONAL ET RECONNAISSANCE	167
<i>Un nouveau paradigme</i>	167
<i>Un nouveau droit</i>	171
II - LE DROIT RELATIF A LA DIVERSITE CULTURELLE	174
DE L'EXCEPTION CULTURELLE A LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES	176
<i>Le principe de l'exception culturelle</i>	176
<i>Le principe de diversité des expressions culturelles - La Convention UNESCO de 2005</i>	178
DIFFICULTES ET INTERROGATIONS	187
III - LA RECONNAISSANCE PAR LES DROITS	194
DROITS DES MINORITES ET DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	195
<i>Droits des minorités</i>	196
<i>Droits des peuples autochtones</i>	208
DROITS CULTURELS	214
DROITS DE L'HOMME	224
<i>Evolution historique</i>	225
<i>Discussion et solutions</i>	235
DROITS DES FEMMES	242
<i>Principe d'égalité et lutte contre les discriminations</i>	243
<i>L'évolution post-guerre froide : les nouvelles revendications liées au genre et au caractère androcentrique du droit international</i>	253
IV - LA REPARATION DES PREJUDICES HISTORIQUES	
- LES LEÇONS DE DURBAN	259
ECHEC, AVANCEES ET INTERROGATIONS DE DURBAN	260
<i>Le contexte</i>	260
<i>Les interrogations relatives à la réparation des préjudices historiques</i>	263
LE PARADIGME DE LA RECONNAISSANCE ET LES LIMITES DU RECOURS AU DROIT	271

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE JUSTE ?

**V - LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF A LA RECONNAISSANCE
FACE AU DROIT INTERNATIONAL DU DEVELOPPEMENT**

ET AU DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE	279
ENTRECROISEMENT DES SITUATIONS ET DES DEMANDES	280
LE DROIT RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET LE DROIT RELATIF AU DEVELOPPEMENT	284
LE DROIT RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET LE DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE	291

**CONCLUSION
UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE
EQUITABLE ET DECENTE ?**